

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
FAMILIALE-5

*Enlèvement d'enfants entre États*

---

La présente directive de pratique s'applique aux litiges internationaux portant sur la garde d'enfants et aux instances introduites sous le régime de la *Loi sur le droit de l'enfance* relatives aux questions de garde extraterritoriale.

### **Contexte**

La *Loi sur l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)*, LY 2008, ch. 5, incorpore au droit du Yukon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la « Convention de La Haye de 1980 »).

Comme le prévoit son article premier, la Convention de La Haye de 1980 a pour objet :

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

L'article 11 de la Convention de La Haye de 1980 prévoit notamment ce qui suit :

Les autorités administratives ou judiciaires de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

L'article 6 de la Convention de La Haye de 1980 dispose que chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations que lui impose la Convention. Par application de l'article 3 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)*, le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon est l'Autorité centrale pour le Yukon. La Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon exerce les attributions de l'Autorité centrale prévues dans la présente directive de pratique.

Afin d'assurer le traitement rapide des demandes de retour présentées sous le régime de la Convention de La Haye de 1980, la Cour a élaboré la procédure suivante :

## Procédure

L'article 16 de la Convention de La Haye de 1980<sup>1</sup> prévoit que, ayant été informé du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour, le tribunal doit s'abstenir de statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'une demande de retour de l'enfant présentée en vertu de la Convention de La Haye de 1980 (une « demande de retour ») ne soit tranchée, à moins qu'aucune demande de retour ne soit faite dans une période raisonnable.

L'Autorité centrale du Yukon avise la Cour lorsqu'elle reçoit avis d'une demande de retour.

L'avis visé à l'article 16 peut être donné par voie de dépôt, par l'Autorité centrale, d'une réquisition lui notifiant l'affaire. Le dépôt d'une réquisition suffit pour ouvrir un dossier de la Cour s'il n'en existe aucun. Cette étape est normalement suivie du dépôt, dans le cours normal des choses, d'une demande de retour.

L'article 29 de la Convention de La Haye de 1980<sup>2</sup> permet à quiconque de présenter une demande de retour directement plutôt que par l'entremise de l'Autorité centrale. La personne qui procède ainsi signifie la demande à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.

- a) La demande de retour est introduite devant la Cour par voie de pétition et les *Règles de procédure* en matière d'avis, de signification, de preuve et de procédure s'appliquent.
- b) Lorsque les circonstances le justifient, la Cour peut autoriser le requérant ou l'Autorité centrale à présenter une demande par le dépôt d'une réquisition soit sans préavis, soit avec un abrégement des délais.

---

<sup>1</sup> L'article 16 de la Convention de La Haye de 1980 est libellé ainsi : *Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.*

<sup>2</sup> L'article 29 la Convention de La Haye de 1980 est libellé ainsi : *La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.*

- c) Lors de l'audience initiale sur la demande de retour devant la Cour, le juge qui est saisi de la demande se charge de ce qui suit, en tenant compte du fait que l'affaire doit être tranchée de façon expéditive :
  - (i) fixer les échéanciers pour le dépôt et la signification d'autres documents;
  - (ii) inscrire la demande au rôle.
- d) Toute partie, y compris un parent délaissé, peut comparaître par téléconférence ou vidéoconférence, s'il est opportun de le faire et si les installations sont accessibles. L'Autorité centrale facilite la prise des dispositions nécessaires à cette fin.

Lorsque la Cour a été avisée d'une demande de retour, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant ou l'accès à celui-ci signifie les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision finale sur la demande.

Lorsque la Cour est informée d'une demande de retour en instance dans un autre État contractant, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant ou l'accès à celui-ci signifie tous les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.

À moins que le juge ne signe l'ordonnance au moment du prononcé de la décision sur la demande de retour, un rendez-vous doit être fixé avec le même juge afin qu'il signe l'ordonnance. Le rendez-vous doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le prononcé de la décision. Toute demande de suspension de l'ordonnance peut être examinée à cette occasion.

La juge en chef Duncan  
Le 3 septembre 2021